

**COMMUNE DE LA BAZOUGE DE
CHEMERE**
(Département de la Mayenne)
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL du 09 JANVIER
2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 09 janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie MANDELLI, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 04 janvier 2024

Etaient présents : Marie MANDELLI, Aymeric DELHOMMEAU, Laurys DALIGAULT, Philippe BRIARD, Lionel RABU, Carine COLLET, Marthe CHRETIEN, Amanda FITZPATRICK, Noëlla MASSEROT, Freddy GUITTER (arrivé à 20h13), Franck LEGEAY

Absent : Hervé BOUCHET

Noëlla MASSEROT a été élue secrétaire.

Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

Du 22 janvier au 03 février 2024 :

-mise à disposition pour le public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté au prochain conseil municipal lors de la validation des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **ADOpte** la proposition de la Maire

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGE PAR UNE ELUE

Marthe CHRETIEN informe les élus qu'elle a dû régler personnellement la somme de **60 €** pour l'achat d'arbres fruitiers concernant l'action mise en place par la commune « un arbre, une naissance ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **ACCEPTe** le remboursement à Marthe CHRETIEN d'un montant de **60 €**.

- **10 voix Pour**
- **1 non votée**

Prochaine date

Prochain Conseil Municipal : Mardi 13 février 2023 à 20H

La séance est levée à 20h34